

NGOUHOUE

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 07/COM/2016

POURVOI n° 215 du 13 septembre 2016

ARRÊT n° 21/COM  
du 07 septembre 2017

AFFAIRE :

Société TROPIK INDUSTRIES Cameroun S.A  
C/  
Société SK Sarl

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM.

Charles ONDOUA OBOUNOU, Conseiller  
à la Cour Suprême .....PRESIDENT ;  
Paul BONNY .....Conseiller ;  
Roger SOCKENG .....Conseiller ;  
.....Membres ;  
Roger NKOUM .....Avocat Général ;  
Maître Mercy NJINDA .....Greffier.

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

--- L'an deux mille dix sept et le sept du mois de septembre;

--- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section  
Commerciale ;

--- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la  
teneur suit :

--- ENTRE :

--- La Société TROPIK INDUSTRIES Cameroun S.A,  
demanderesse en cassation, ayant pour conseil, Maître  
DJOMGA Christian Dudieu, avocat à Yaoundé ;

D'UNE PART

--- Et,

--- La Société SK Sarl, défenderesse à la cassation, ayant  
pour conseil, Maîtres Arioste NANGNA et Théodore  
DJAPA, avocats à Douala ;

D'AUTRE PART

--- En présence de Monsieur Roger NKOUM, Avocat  
Général près la Cour Suprême ;

--- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le  
13 Septembre 2016 au Greffe de la Cour d'Appel du  
Littoral, par Maître DJOMGA Christian Dudieu, avocat à  
Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de la Société  
TROPIK INDUSTRIES Cameroun Sarl, en cassation de  
l'arrêt n° 49/COM rendu le 15 juillet 2016 par la susdite

1<sup>er</sup> rôle

juridiction, statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société SK Sarl ;

LA COUR ;

---- Après avoir entendu en la lecture du rapport, Monsieur Paul BONNY, Conseiller à la Cour Suprême, substituant Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 13 Septembre 2016 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître DJOMGA Christian Dudieu, avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de la Société TROPIK INDUSTRIES Cameroun Sarl, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 49/COM rendu le 15 juillet 2016 par la susdite juridiction, statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société SK Sarl ;

---- Sur la compétence ;

---- Aux termes des articles 14 et 15 du traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et de d'arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent traité, des règlements

2<sup>ème</sup> rôle



pris pour son application, et des actes uniformes.

---- « Saisie par voie du recours en cassation la Cour prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats-Parties dans les mêmes contentieux. »

---- Article 15 : « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une Juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes » ;

---- Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes, la Cour de Céans doit se déclarer incompétente et renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Attendu en l'espèce, que l'arrêt confirmatif attaqué énonce :

---- « Mais considérant que pour rejeter la fin de non recevoir tirée de la violation de l'article 4 alinéa 1 de l'Acte

3<sup>ème</sup> rôle



Uniforme sur les voies d'exécution, le premier juge a relevé ce qui suit :

---- « Attendu que l'article 4 de l'Acte Uniforme n° 6 dispose que la requête contient à peine d'irrecevabilité pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social » ;

---- Attendu qu'il ressort de ces énonciations que la présente affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte Uniforme n°6 ;

---- Que dès lors, en application des textes sus-énoncés, il ya lieu pour la Cour de Céans de se déclarer incompétente et de renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

PAR CES MOTIFS

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du sept septembre deux mille

4<sup>ème</sup> rôle



dix sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où  
siégeaient :

---- Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU, Conseiller à  
la Cour Suprême .....PRESIDENT ;

---- Monsieur Paul BONNY .....Conseiller ;

---- Monsieur Roger SOCKENG .....Conseiller ;

---- .....Membres ;

---- En présence de Monsieur Roger NKOUM, Avocat  
Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier  
audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le  
Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

**Signé Illisible**

**Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958**

**A Yaoundé le 10 6 AVR 2021**

5<sup>ème</sup> et dernier rôle